

## Revue de la jurisprudence

Dollard Dansereau

Volume 10, numéro 1, 1942

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102981ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102981ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dansereau, D. (1942). Revue de la jurisprudence. *Assurances*, 10(1), 16–19.  
<https://doi.org/10.7202/1102981ar>

# Revue de la jurisprudence

Par

16

Me DOLLARD DANSEREAU

## *Assurance-automobile — Dépréciation à la suite d'un vol.*

Une automobile assurée est volée le 13 octobre et, par les soins des représentants de l'assureur, retrouvée le 20 octobre. Les dommages sont considérables, et l'assuré, avec le consentement de l'assureur, fait réparer l'automobile au coût de \$220.20. L'assuré demande en outre une indemnité de \$500 pour dépréciation. Au moment où l'automobile avait été volée, elle était pratiquement neuve, ayant au plus parcouru mille milles; au moment où elle fut retrouvée, elle avait parcouru en apparence trois mille milles, de sorte qu'on pouvait déduire qu'en ces quelques jours les voleurs avaient fait usage de l'automobile non seulement sans soin, mais d'une façon immodérée.

L'honorable juge Greenshields, de la Cour supérieure, n'a point accueilli la demande de \$500 pour dépréciation. Jugement a été rendu seulement pour \$220.20. Dans l'opinion du tribunal, la police ne stipule point qu'un assuré puisse être indemnisé à cause de la dépréciation de son automobile; du moment que l'assureur voyait à la réparation, son obligation était remplie.

Cet arrêt est basé sur la clause 9 de la police, d'après laquelle l'assureur ne s'engage qu'à l'occasion des risques pour lesquels une prime a été payée. Or, à l'endroit du risque de

vol, l'assureur se porte garant jusqu'à concurrence de la valeur réelle en argent au moment du dommage.

*Dossin vs British America Assurance*, 8 I. L. R. 381.

***Assurance-vie — Clause d'invalidité — Prescription.***

Une personne, assurée sur la vie et contre l'invalidité en vertu d'une police-groupe, se déclare invalide depuis 1929 et, en 1940 réclame une indemnité de \$4,000 qui est le montant de l'assurance-vie. L'action telle qu'intentée soulevait de nombreuses objections de la part de l'assureur. L'honorable juge Rhéaume s'est limitée à la prescription.

17

Les paragraphes 2 et 3 de la Loi des assurances de Québec fixent la prescription, dans l'assurance des personnes, à un an suivant immédiatement l'arrivée du fait qui constitue le risque de l'assurance, ou dans un délai de six mois additionnels avec la permission d'un juge de la Cour Supérieure . . .

Interprétant ces dispositions de la Loi des assurances, l'honorable juge Rhéaume a déclaré que la prescription commençait à courir le jour où l'invalidité était devenue indiscutable, en l'espèce, vers 1930 ou 1931. De la sorte, l'action était irrémédiablement prescrite.

*Demers vs Alliance Nationale*, 9 I. L. R. 36.

***Assurance-automobile — Fausses déclarations.***

Un camionneur est assuré contre la responsabilité civile pouvant lui résulter de tout accident causé par sa faute, dans l'usage du camion assuré dans un rayon de vingt-cinq milles de Saint-Polycarpe. L'enquête démontre que l'assureur, s'il avait su que le camionneur faisait du transport régulièrement entre Saint-Polycarpe et Montréal (soit cinquante-cinq milles), n'aurait pas accepté la proposition de l'assuré. De plus, ce dernier laissa écouler deux mois avant de donner avis de l'accident à l'assureur, alors que la police lui imposait de le faire promptement. L'honorable juge Demers retint le pre-

mier moyen de défense et débouta l'assuré, sans se prononcer sur le second.

« Le risque est de l'essence du contrat, lisons-nous dans l'arrêt; la défenderesse sans les fausses déclarations contenues dans la police d'assurance n'aurait jamais assumé ce risque. »

*Sauvé vs Cie d'assurance Mercantile*, 9 I. L. R. 44.

### *Agence*

18

Un agent d'assurance, endetté pour une somme de plus de \$2,000 envers des compagnies d'assurance qu'il représentait, consentit à s'engager envers elles, notamment, à verser chaque mois une somme de \$120 à compte sur la dette, et à payer ses courants dans les soixante jours. À défaut par l'agent de ce faire, les compagnies d'assurance se réservaient le droit d'exiger le paiement entier de la dette et de disposer de l'agence comme elles l'entendraient.

L'agent ne peut tenir ses engagements. Les compagnies d'assurance, dont la créance s'était accrue dans l'intervalle, vendirent l'agence \$2,500 à paiements différés, et réclamèrent en outre à l'agent la somme entière de leurs créances. L'agent répliqua que les compagnies ne pouvaient exercer ces deux recours, vendre l'agence et réclamer à la fois ce qui leur était dû en entier.

La Cour d'appel, saisie de l'affaire, a donné raison aux compagnies d'assurance, à condition qu'elles remboursent à l'agent, au fur et à mesure des sommes qu'elles recevraient de ce chef, le prix de l'agence. Cet arrêt est basé sur les termes du contrat.

*Jodoin vs Queen Insurance Co.*, 71 B. R. 503.

### *Vente d'automobile*

Une société de prêt réclama le solde entier du prix d'une automobile vendue à tempérament, quoique le vendeur eut repris possession de l'objet vendu sans aucune contestation de

la part de l'acheteur. Voici l'arrêt de l'honorable juge Loranger:

« Lorsque le contrat de vente d'une automobile porte qu'à défaut du paiement des termes stipulés, le vendeur ou son cessionnaire aura, outre le droit de confisquer les versements déjà effectués, celui de saisir et vendre à son profit le véhicule sans être tenu de rendre compte et sans préjudice du droit de réclamer en entier le solde plus 10 pour 100 et les « frais de finance », cette clause exorbitante était subordonnée au fait que le cessionnaire du vendeur aurait été forcé de reprendre la voiture, ne s'applique qu'à la reprise forcée du véhicule mais non au cas d'une remise volontaire acceptée sans réserve. Cette remise constitue une dation en paiement de toute somme qui pouvait être due ».

*Commercial Acceptance Corporation vs Proulx, 79 C. S. 325.*

19

**SÉCURITÉ**

**ASSURÉE**



**SUN LIFE  
OF CANADA**